

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 6 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article 19

du Code de l'Administration communale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 19 du Code de l'Administration communale sont modifiés comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection

Voir les numéros :

Sénat : 101 et 290 (1960-1961).

de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret. »

Art. 2.

L'article précédent est applicable aux départements algériens ainsi qu'aux départements des Oasis et de la Saoura.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.